



Berne, le 30 juin 2014

Information

Modification concernant la procédure de report du paiement de la TVA

A partir du 1^{er} juillet 2014, les exigences formelles requises, lors de l'importation, pour l'application de la procédure de report du paiement de la TVA feront l'objet d'une nouvelle réglementation.

Jusqu'ici, la procédure de report du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'était applicable que si le justificatif de la valeur (p. ex. facture) de l'expéditeur étranger ou du fournisseur contenait les données complémentaires suivantes:

numéro d'autorisation + numéro de TVA
du titulaire de l'autorisation

Il n'est désormais plus nécessaire de satisfaire à cette exigence formelle.

Veillez noter que les deux numéros doivent continuer de faire l'objet d'une saisie correcte dans la déclaration en douane.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE IMPORTANTE

La condition suivante doit impérativement être remplie pour que la procédure de report du paiement de la TVA puisse être appliquée:

titulaire de l'autorisation = importateur légitime du bien importé

Le titulaire de l'autorisation doit être le propriétaire ou l'acheteur du bien importé, le commissionnaire à qui le bien a été confié, la personne qui le loue, qui le prend en leasing ou qui est chargée de son perfectionnement (voir le [formulaire 1232](#) de l'Administration fédérale des contributions).